



**PRÉFET DU FINISTÈRE**  
**Autorité Environnementale**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 29 février 2016, relative au **projet de Plan Local d'Urbanisme** présentée par Madame le Maire de la **commune de ROSPORDEN (29)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 21 mars 2016 ;

Considérant la commune de Rosporden, comprenant 7 507 habitants en 2013, composante de Concarneau Cornouaille Agglomération, située au nord de la RN 165 (2x2 voies Quimper-Vannes), caractérisée par la présence de deux entités urbaines, l'agglomération de Rosporden et le bourg de Kernevel, qui révisé son plan d'occupation des sols (POS), approuvé en novembre 2000, en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Rosporden, débattu le 2 juin 2015 en conseil municipal, prévoit notamment :

- la poursuite d'une croissance démographique soutenue, de l'ordre de 1 % par an, pour atteindre environ 8 700 habitants en 2030, ce qui implique la construction d'environ 750 logements, soit 50 logements par an pendant 15 ans ;
- le développement du tissu économique local, en renforçant le commerce du centre-ville de Rosporden et du centre-bourg de Kernével, en confortant les zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services existantes, en créant une véritable dynamique de développement touristique autour du centre-ville et de la création d'une « Cité de la gastronomie et du goût », en préservant une activité agricole importante basée sur une cinquantaine d'exploitations, en maintenant les deux sites de carrière au niveau de Coat Culoden ;
- l'extension de la rocade vers l'est et l'évolution du secteur de la gare vers un pôle d'échanges multimodal ;
- l'intégration dans le PLU de toutes les données nécessaires à la protection et à la mise en valeur de son patrimoine, y compris paysager, dans la mesure où la commune préfère ne pas transformer la zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) existante en aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- la préservation de son cadre de vie urbain et de son environnement naturel ;

Considérant que le territoire communal de Rosporden, d'une superficie de 5 737 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesure de protection spéciale ;
- est éloigné d'environ 10 km du site Natura 2000 le plus proche intitulé « Dunes et côtes de Trévignon » (directives Habitats et Oiseaux) et sans lien fonctionnel direct avec celui-ci ;
- est marqué par les vallées des deux cours d'eau principaux, l'Aven qui tangente l'agglomération de Rosporden et son affluent le Ster Goz ;
- présente, outre les cours d'eau, de nombreux espaces naturels, en particulier 497 ha de zones humides, 546 ha de boisements, 571 kilomètres linéaires de bocage ;
- est concerné par le risque inondation, un plan de prévention (PPRI bassin versant de l'Aven) étant prescrit depuis novembre 2008 ;
- est également concerné par le risque industriel, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT effet thermique) autour des installations de l'établissement McBride ayant été approuvé en décembre 2011 ;
- dispose de deux stations d'épuration, une à Pont-Rhun traitant les eaux usées de Kernével, une autre à Boduon, traitant les eaux usées urbaines et industrielles ;
- comporte cinq périmètres de protection liés aux captages d'eau de Kerriou, Kerfléac'h, Kernihouarn, Stang-Linguennec et Troganvel, auxquels il convient d'ajouter celui de Cadol-Rozormant dont l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) date du 18 décembre 2015 ;

Considérant que :

- la commune de Rosporden vise à assumer son statut de pôle urbain secondaire à l'échelle du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Concarneau Cornouaille Agglomération, ce qui lui confère des responsabilités supérieures à la majorité des communes en termes d'accueil de population et d'activités ;

- l'urbanisation actuelle de la commune est répartie sur deux agglomérations et dix hameaux « urbains » et que cette dispersion, génératrice d'incidences potentielles sur différents aspects de l'environnement comme les déplacements ou l'assainissement, est confortée par le projet dans la mesure où il prévoit soit leur extension (agglomérations) soit leur densification (hameaux) ;
- de nombreuses installations individuelles d'assainissement des eaux usées en milieu rural sont non conformes et que cela constitue, avec l'assainissement des eaux pluviales, un enjeu fort pour la qualité des rejets dans le milieu naturel et, au final, dans l'Aven qui accueille en aval des installations conchylicoles ;
- le projet de rocade est de Rosporden va traverser la vallée de l'Aven et aura des répercussions à la fois sur les déplacements et le paysage ;
- le projet prévoit au total l'urbanisation de 85 hectares pour l'habitat, les activités et les équipements ;

Considérant que le projet de PLU de Rosporden :

- intègre a priori certains aspects du développement durable, comme des objectifs de production de logements privilégiant le réinvestissement urbain, avec des densités qui sont favorables à l'économie d'espace ;
- propose cependant un développement urbain suffisamment important pour que de nombreux enjeux environnementaux, en particulier la qualité des formes urbaines, la préservation des caractéristiques biologiques et paysagères de la trame verte et bleue, la protection des prises d'eau, la qualité de l'assainissement, la qualité paysagère des zones d'activité, la promotion d'une mobilité durable, la transition énergétique, fassent l'objet d'une attention toute particulière ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Rosporden est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

## ARRETE

**Article 1 :** En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Rosporden n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

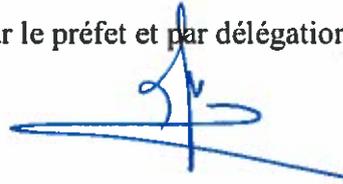
**Article 3 :** Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Rennes, le

**18 AVR. 2016**

Le préfet du Finistère,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.**

**Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex